

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 18 JUIN 2018

Président : D'AMECOURT Yves

Secrétaire : BARBE Daniel

Présents :

Monsieur Philippe ACKER, Monsieur Daniel BARBE, Monsieur Jean-Claude BERNEDE, Madame Josie BESSE/CASTANT, Madame Nicole BONNAMY, Monsieur Jean-Michel BOUCHE, Monsieur René BOUDIGUE, Monsieur Emile BOUSCARY, Monsieur Michel BRUN, Monsieur Philippe BRY, Madame Sandrine COMBEFREYROUX, Madame Marie-Claude CONSTANTIN, Madame Christelle COUNILH, Monsieur Philippe CUROY, Monsieur Yves D'AMECOURT, Madame Carole DELADERRIERE, Monsieur Alain DIDIER, Monsieur Serge DURU, Madame Danièle FOSTIER, Madame Christiane FOUILHAC, Monsieur Jean-Pierre GASNAULT, Monsieur Daniel GAUD, Monsieur Eric GUERIN, Madame Valérie HATRON, Monsieur Luc HERAULT, Monsieur Yannick JOUSSEAUME, Monsieur Lucien KERGEFFROY, Monsieur Vincent LAFAYE, Monsieur Pierre-Didier LAMOUREUX, Monsieur Francis LAPEYRE, Monsieur Jean-Pierre LARRIBAUD, Madame Anne-Christine LASCROUX, Monsieur Jean-Yves LE BORGES, Monsieur Joël LE HOUARNER, Monsieur Bruno LIMOUZIN, Madame Martine LOPEZ, Monsieur Frédéric MAULUN, Monsieur Samuel MESTRE, Monsieur Christophe MIQUEU, Madame Josette MUGRON, Monsieur Richard PEZAT, Monsieur Benoît PUAUD, Monsieur Bruno QUEYROL, Monsieur Bernard RAFFIN, Madame Jeanne RAYNE, Monsieur Bernard REBILLOU, Madame Myriam REGIMON, Monsieur Christophe SERENA, Monsieur Colin SHERIFFS, Monsieur Jean-Marie VIAUD, Monsieur Rémi VILLENEUVE, Madame SYLVIE PANCHOUT

Excusés :

Madame Monique ANDRON, Monsieur Bernard DALLA-LONGA, Monsieur Jean-Paul POUJON

Absents :

Monsieur Didier ABELA, Madame Caline ALAMY, Madame Christelle ANTUNES, Monsieur Daniel AUBERT, Madame Mireille AVENTIN, Monsieur Frédéric DEJEAN, Monsieur Michel DULON, Monsieur Thierry LABORDE, Monsieur Alain LEVEAU, Madame Karine LUMEAU, Monsieur Florent MAYET, Monsieur Raymond REBIERE, Monsieur Christian SALVADOR

Ordre du jour :

Intervention du PETR - Présentation du rapport d'activités 2017

- * FPIC
- * Avenant n°2 - Marché d'extension des locaux de la Communauté des Communes
- * Admission en non-valeur
- * Modification des statuts de la CDC - Restitution aux communes membres des items 6 et 12 de la compétence GEMAPI
- * Achat d'un terrain à Frontenac
- * Achat d'un immeuble à Targon
- * Gironde numérique - Requalification juridique
- * RGPD
- * Informatisation des bibliothèques
- * Mise à disposition et location de la salle "Francis Naboulet" aux entreprises ainsi que de la nouvelle salle de réunion en construction
- * Modification du règlement intérieur de la collectivité
- * Annualisation du temps de travail du personnel travaillant dans les Alsh, PRJ et EJ

Questions et informations diverses

- * Demande de Madame Valérie HATRON - Directrice de l'école maternelle de Sauveterre - Utilisation de la cour de l'ALSH de Sauveterre de Guyenne du 3 au 14 septembre 2018 pour la récréation du matin des plus petits afin de faciliter leur adaptation.
- * Point salon Développement Durable
- * Planning des Bureaux et Conseils Communautaires du second semestre 2018.

La séance est précédée d'un dépôt de gerbe au Monument aux Morts.

Adoption du Compte Rendu de la dernière séance

Le compte rendu du Conseil Communautaire du 5 avril 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Modification de l'ordre du jour :

Monsieur le Président propose que les points sur l'informatisation des bibliothèques et l'achat d'un terrain à Frontenac soient retirés de l'ordre du jour et que soit ajoutée l'adhésion à la médiation préalable et l'indemnité de départ volontaire.

Accord à l'unanimité des membres présents.

Délibérations du Conseil Communautaire :

FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) - REPARTITION 2018 (DEL 2018_070)

Monsieur le Président soumet au vote des membres du Conseil Communautaire le mode de répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Le montant total du FPIC au titre de l'exercice 2018 s'élève à 458 095 € (Part EPCI 166 903 € + Part des communes membres 291 192 €). Il appartient aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur l'un des 3 modes de répartition possibles :

- 1- Conserver la répartition dite « de droit commun » dont les montants de répartition ont été transmis par les services préfectoraux ;
- 2- Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». : le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre la Communauté de Communes d'une part et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés par la loi :
 - en fonction de leur population,
 - de l'écart entre le revenu par habitant des communes membres et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal
 - du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes membres, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de la Communauté de Communes, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ;

- 3- Opter pour une répartition « dérogatoire libre », la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement appartenant à la Communauté de Communes, aucune règle particulière n'étant prescrite. Cependant ce mode de répartition exige que le Conseil Communautaire délibère à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement ou reversement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

La Fiche d'information transmise, relative au calcul de la répartition du droit commun, s'établit comme suit :

REPARTITION DU FPIC ENTRE COMMUNES MEMBRES		
N° INSEE	COMMUNES	MONTANT DE DROIT COMMUN EN €
33008	ARBIS	5 043
33025	BAIGNEAUX	8 880
33043	BELLEBAT	5 343
33044	BELLEFOND	4 852
33057	BLASIMON	14 739
33092	CANTOIS	4 225
33103	CASTELMORON-D'ALBRET	985
33105	CASTELVIEL	3 783
33112	CAUMONT	2 824
33117	CAZAUGITAT	4 616
33121	CESSAC	3 651
33129	CLEYRAC	3 208
33131	COIRAC	3 980
33135	COURPIAC	2 601
33136	COURS DE MONSEGUR	5 629
33139	COUTURES	2 040
33149	DAUBEZE	2 778
33150	DIEULIVOL	7 525

33163	FALEYRAS	6 992
33175	FRONTENAC	13 423
33189	GORNAC	5 887
33215	LADAUX	3 746
33224	LANDERROUET SUR SEGUR	1 778
33258	LUGASSON	6 014
33275	MARTRES	2 445
33278	MAURIAC	4 682
33283	MESTERRIEUX	4 842
33292	MONTIGNAC	3 366
33299	MOURENS	6 673
33304	NEUFFONS	3 012
33345	PUY	7 785
33353	RIMONS	3 490
33358	ROMAGNE	10 537
33372	SAINT ANTOINE DU QUEYRET	1 549
33379	SAINT BRICE	5 850
33399	SAINT FELIX DE FONCAUDE	5 965
33400	SAINT FERME	6 909
33404	SAINT GEMME	3 740
33409	SAINT-GENIS-DU-BOIS	1 667
33419	SAINT HILAIRE DU BOIS	1 119
33427	SAINT LAURENT DU BOIS	4 897
33443	SAINT MARTIN DE LERM	2 426
33446	SAINT MARTIN DU PUY	3 099
33464	SAINT-PIERRE-DE-BAT	6 181

33481	SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES	4 601
33482	SAINT SULPICE DE POMMIERS	3 845
33506	SAUVETERRE DE GUYENNE	16 061
33515	SOULIGNAC	8 323
33516	SOUSSAC	2 778
33520	TAILLECAVAT	7 127
33523	TARGON	33 681
TOTAL		291 192

REPARTITION DU FPIC ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES	
COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	166 903
PART COMMUNES MEMBRES	291 192

TOTAL DROIT COMMUN	458 095
---------------------------	----------------

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **D'OPTER** pour la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) en la forme dite de « droit commun » dont les montants ont été transmis par les services préfectoraux.

- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer toute pièce relative à cette décision.

Monsieur le Président indique que l'Etat n'a toujours pas réglé à notre communauté le FPIC 2015 dont il avait réduit le montant suite au passage à la REOMI avant de constater son erreur. Il indique qu'il a demandé l'intermédiation du Président de la République par courrier.

Monsieur le Président présente l'avenant n° 2 au marché public relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Cet avenant consiste à modifier comme suit le lot n° 2 concernant la charpente – couverture – MOB – Zinguerie détenu par l'entreprise SAS FOURCADE CHARPENTES 65260 SOULOM :

Complément fourniture et pose de murs en CLT	+ 1 097.94 €
Complément fourniture et pose de panneaux d'isolation extérieurs	+ 344.08 €
Complément fourniture et pose de panneaux trespas	+ 1 095.84 €
Supplément pour qualité pin supérieur pour finition faces intérieures	+ 1 946.70 €
Montant de l'avenant HT	+ 4 484.56 €
Montant de l'avenant TTC (TVA 20%)	+ 5 381.47 €

Montant du marché	127 966.84 € HT	153 560.21 € TTC
Montant avenant n° 1	4 484.56 € HT	5 381.47 € TTC
Nouveau montant du marché	132 451.40 € HT	158 941.68 € TTC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°2 au marché public relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** sa signature par Monsieur le Président.

ADMISSIONS EN NON VALEUR (DEL 2018_072)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière de LA REOLE pour lequel il a été demandé l'admission en non-valeur ;

Vu le Budget Primitif 2018 de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers – Chapitre 65 – Article 6541 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes dont le montant total s'élève à 2 030.44 €.

033073 TRES. LA REOLE _90000 CC RURALES DE L'ENTRE-2-MERS ANV au 18/06/2018 avec PEC antérieure au 01/03/2018				
Exercice	N° de pièce		Objet du titre	Reste à recouvrer
2015	T-183 R-2 A-7354		redevance incitative 2015	156,80
2015	T-183 R-2 A-8337		redevance incitative 2015	214,80
2016	T-8 R-1 A-160544		RI 2016 - facturation complémentaire 2015	18,00
2016	T-55 R-3 A-329114		redevance incitative - facturation forfaitaire 2016	156,80

2016	T-55 R-3 A-330039	redevance incitative - facturation forfaitaire 2016	214,80
2014	T-15 R-1 A-2623	redevance incitative particuliers et professionnels bacs	127,00
2015	T-57 R-1 A-407185	redevance incitative particuliers et professionnels - facturation complémentaire de 2014	12,00
2012	T-78151450011	v5828	12,95
2014	T-15 R-1 A-425	redevance incitative particuliers et professionnels bacs	0,50
2014	T-15 R-1 A-1214	redevance incitative particuliers et professionnels bacs	0,50
2014	T-15 R-1 A-2508	redevance incitative particuliers et professionnels bacs	0,50
2014	T-15 R-1 A-3024	redevance incitative particuliers et professionnels bacs	0,50
2014	T-78153460011	v2461	52,00
2014	T-78153810011	v3972	52,98
2014	T-78159040011	v1580	26,02
2014	T-78159140011	v575	52,00
2016	T-55 R-3 A-328914	redevance incitative - facturation forfaitaire 2016	221,60
2016	T-55 R-3 A-330710	redevance incitative - facturation forfaitaire 2016	0,80
2016	T-78158370011	v3268	50,20
2010	T-78153970011	v765	3,64
2015	T-183 R-2 A-8231	redevance incitative 2015	0,60
2011	T-283	enfant accueil 7 jours juillet 2011 alsh Sauveterre	24,50
2011	T-284	enfant 24 jours été 2011 1 nuitée juillet 2	87,00
2011	T-285	enfant séjour août 2011	60,00
2012	T-704200000458	multi-accueil septembre enfant la caf de la gironde participe	9,36
2012	T-704200000502	multi-accueil octobre simon-bo la caf de la gironde participe	4,80
2013	T-296	enfant né le 25 03 2010	336,00
2013	T-298	enfant née le 14 10 2008	77,00

2013	T-704200000049	multi-accueil janvier la caf de la gironde participe	9,39
2013	T-7042000000256	multi-accueil mai : la caf de la gironde pa	47,40
			2 030,44

Madame Josette MUGRON intervient au sujet des OM pour proposer que les relances soient signées.
Monsieur Didier LAMAOUROUX est du même avis pour les factures concernant le SIRP.
Monsieur René BOUDIGUES interpelle sur le manquement de la Trésorerie relatif à l'envoi des relances.

Monsieur Rémi VILLENEUVE suggère que lorsque les locataires ne paient pas, la facture soit envoyée au propriétaire.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - RESTITUTION AUX COMMUNES MEMBRES DES ITEMS 6° ET 12° DE LA COMPETENCE GEMAPI (DEL 2018 073)

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la Communauté des Communes du Sauveterrois et de la Communauté des Communes du Targonnais, avec extension à la commune de Saint Laurent du Bois ;

Vu la délibération n° DEL_2017_115 du 18 septembre 2017 relative à la validation des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 relatif à l'extension des compétences de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et validation de ses statuts ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire l'inscription dans les statuts de la Communauté des Communes, de la prise de compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) telle que prévue à l'article L211-7 du Code de l'Environnement (items 1°, 2°, 5°, 8°) :

1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° Défense contre les inondations et contre la mer ;

8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Il précise que les items 6° et 12° de l'article L211-7 du code de l'Environnement avaient été également transférés à la Communauté des Communes au chapitre III – Compétences facultatives :

6° Lutte contre la pollution ;

12° Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

S'agissant d'une compétence facultative, Monsieur le Président propose sa restitution aux communes membres.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE RESTITUER** aux communes membres la compétence facultative correspondant aux items 6° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'environnement inscrite dans les statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers :

6° La lutte contre la pollution ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- **DE MODIFIER** en conséquence les statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

ACHAT D'UN IMMEUBLE A TARGON (DEL 2018 074)

Monsieur le Président soumet aux votes des membres du Conseil Communautaire le projet d'achat d'un immeuble divisé en deux biens au Centre-bourg de Targon, en vue d'y installer les bureaux de l'Office de Tourisme ainsi que les services de la Nouvelle Maison de Services au Public (MSAP).

Le prix accepté par les propriétaires de chaque partie de l'immeuble est de :

-140 000 € pour une surface de 160 M2 environ (ancienne bonneterie)

- 70 000 € pour une surface de 80 M2 environ (ancienne quincaillerie)

Soit un montant total pour l'ensemble de l'immeuble de 210 000 €.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable pour l'achat d'un immeuble au centre-bourg de Targon au prix de 210 000 € tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur Didier LAMOUREUX, en l'absence de Monsieur le Président, à signer l'acte notarié d'achat des deux biens composant l'immeuble ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout autre document relatif à cette acquisition.

REQUALIFICATION JURIDIQUE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUPRES DE GIRONDE NUMERIQUE SUITE A RESILIATION DU PARTENARIAT PUBLIC PRIVE (DEL 2018 075)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de Partenariat Public Privé (PPP) en date du 24 juin 2009 conclu pour une durée de 20 ans ;

Vu le choix de certains membres de Gironde Numérique d'étaler la participation au financement de ce Partenariat Public Privé sur 19 ans (2010-2028) ;

Vu les délibérations des Communauté des Communes du Sauveterrois et du Targonnois approuvant le principe du versement d'une participation en investissement en valeur actualisée nette au projet de Partenariat Public Privé sur 19 ans, soit 61 euros annuel ;

Vu la résiliation du Partenariat Public Privé par délibération du Comité syndical en date du 20 octobre 2016 pour un montant de 36.8 millions d'euros et établie en référence à la Valeur Nette Comptable (VNC) des investissements établis par Gironde Haut Débit ;

Considérant qu'il convient de requalifier l'engagement initial de la Communauté des Communes afin de permettre le remboursement échelonné dans le temps lié à l'indemnité de résiliation du PPP ;

Considérant que cette participation prend la forme d'un fonds de concours pour opération d'aménagement numérique en application des dispositions de l'article L 5722-10 DU Code Général des collectivités Territoriales ;

Dans ces conditions,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la requalification à compter de 2019 de l'engagement initial de la Communauté des Communes au Partenariat Public Privé afin de financer sa résiliation ;

- **D'APPROUVER** le versement annuel en investissement d'un fonds de concours et sur appel de Gironde numérique, et jusqu'à l'année 2028, de la somme de 61 euros, tel qu'initialement prévu.

MISE A DISPOSITION ET LOCATION DES SALLES DE REUNIONS DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES (DEL 2018_076)

Monsieur le Président informe les membres du Bureau Communautaire des demandes de mise à disposition de la salle de réunion dénommée « Francis Naboulet » sise au sein du siège de la Communauté des Communes, émanant des entreprises dont le siège social est implanté sur le territoire, pour l'organisation de réunions ou formations.

Certaines demandes de mise à disposition concernent des réunions organisées dans le cadre d'une activité commerciale. Monsieur le Président propose de fixer une participation des entreprises, dès lors que la mise à disposition de la salle de réunion requiert un caractère commercial.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** la mise à disposition gratuite des salles de réunion pour les associations du territoire;

- **DE VALIDER** la mise à disposition de la salle de réunion « Francis Naboulet » aux entreprises dont le siège social est implanté sur le territoire de la communauté des communes, dans le cadre de réunion ou de formations ;

- **DE FIXER** une participation de 100 euros par demi-journée, 150 euros par journée d'occupation de la salle « Francis Naboulet », lorsque la mise à disposition requiert un caractère commercial - **DE FIXER** le montant de la caution à 500 euros ;

- **DE FIXER** une participation de 250 euros par demi-journée, 400 euros la journée d'occupation de la nouvelle salle de réunion située dans l'extension du siège de la Communauté de Communes, lorsque la mise à disposition requiert un caractère commercial - **DE FIXER** le montant de la caution à 1000 euros.

ADHESION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN OEUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE (DEL 2018_077)

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur

situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ADHERER** à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à conclure la convention proposé par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE (DEL 2018_078)

Vu la délibération n° DEL_2017_159M en date du 11 décembre 2017 relative à la validation du règlement intérieur de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 17 mai 2018 ;

Vu le projet de règlement intérieur de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers soulignant les modifications apportées, transmis pour examen aux membres du Conseil Communautaire ;

Monsieur le Président, après avoir invité les membres du Conseil Communautaire à s'exprimer sur les modifications apportées au règlement intérieur de la collectivité, soumet aux votes des membres du Conseil Communautaire les modifications apportées au règlement intérieur de la collectivité.

Ces modifications améliorent, précisent et intègrent les évolutions législatives relatives à la gestion des Ressources Humaines.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** les modifications apportées au règlement intérieur de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL TRAVAILLANT DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, POINT RENCONTRE JEUNES, ESPACE JEUNES (DEL 2018_079)

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 17 mai 2018 ;

Vu le projet d'organisation du temps de travail des personnels travaillant dans les Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSHs), Point Rencontre Jeunes (PRJ) et Espace Jeunes (EJ) transmis aux membres du Conseil Communautaire ;

Monsieur le Président, après avoir invité les membres du Conseil Communautaire à s'exprimer sur le projet d'organisation du temps de travail des agents travaillant dans les Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSHs), Point Rencontre Jeunes (PRJ) et Espace Jeunes (EJ), soumet aux votes des membres du Conseil Communautaire ledit document, qui retrace notamment en ses articles les principes généraux et modalités de calcul de l'annualisation du temps de travail en période d'animation et à l'occasion des séjours.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** le document annexe au règlement intérieur de la collectivité relatif à l'organisation du temps de travail des agents travaillant dans les Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSHs), Point Rencontre Jeunes (PRJ) et Espace Jeunes (EJ) à l'exception des temps de préparation et de bilan qui feront l'objet d'une nouvelle étude en Comité Technique après l'expérimentation des nouveaux rythmes scolaires à compter de septembre 2018.

INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE (DEL 2018_080)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 96) ;

Vu le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la Fonction Publique Territoriale

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire qu'une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée pour les motifs suivants

- Restructuration de service ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Dans l'éventualité selon laquelle les membres du Conseil Communautaire accepteraient le versement d'une indemnité de départ volontaire aux agents démissionnaires, il lui appartiendrait de fixer, après avis du comité technique paritaire, les conditions d'attribution de l'indemnité.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire d'émettre une décision sur la mise en œuvre de l'indemnité de départ volontaire dans la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, oui les arguments des uns et des autres, décide à la majorité des membres présents ou représentés (32 votes contre l'attribution de l'indemnité de départ volontaire - 11 abstentions - 9 votes pour l'attribution de l'indemnité volontaire – Le Président ne prend pas part au vote) :

- DE NE PAS ATTRIBUER d'indemnité de départ volontaire aux agents démissionnaires de la collectivité.

Questions diverses

1) Demande d'utilisation de la cour de ALSH de Sauveterre de Guyenne par l'école maternelle les jours de rentrée scolaire ;

Accord à l'unanimité pour la rentrée 2018 et pour les rentrées suivantes ;
Madame Hatron ne prend pas part au vote.

2) Point Salon Développement Durable

Monsieur Didier LAMOUREUX fait un retour sur le dernier salon « Notre Campagne » et propose que pour les prochaines éditions le salon devienne itinérant et que la foire au matériel agricole d'occasion reste sur Sauveterre.

Monsieur le Président interroge le conseil sur cette proposition : que les deux manifestations qui avaient été jumelées soient de nouveau séparées.

Avis favorable du Conseil.

Il conviendra de trouver des associations qui veulent s'investir dans l'organisation de la foire agricole.

La séance est levée à 20h40